

Commission de la Fonction publique

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2026

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2026 et de la réunion jointe du 26 février 2026
2. 8524 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation des avis initiaux et complémentaires du Conseil d'Etat et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
 - Présentation de l'amendement gouvernemental du 5 mars 2026
3. 8541 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, en vue de la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025
 - Adoption du projet de rapport
 - Proposition d'un modèle de temps de parole
4. Divers

*

Présents : M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Michel Lemaire, M. Marc Lies, M. Georges Mischo, M. Ben Polidori, membres de la Commission de la Fonction publique

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/1014483>.

M. Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Mich Weber, du groupe politique CSV

Mme Roberta Pinto, Mme Christine Thinnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, M. Gusty Graas, M. David Wagner, membres de la Commission de la Fonction publique

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Maurice Bauer, Président de la Commission de la Fonction publique

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2026 et de la réunion jointe du 26 février 2026

Les projets de procès-verbal sous rubrique obtiennent l'accord unanime des membres de la Commission de la Fonction publique.

2. 8524 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,
en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Monsieur le Président Maurice Bauer (CSV) fait constater qu'il s'agit du dernier projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de l'accord salarial du 29 janvier 2025 n'ayant pas encore été présenté en commission¹, ce qui démontre le bon avancement du dossier.

Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique, fait savoir que le présent projet de loi n° 8524 porte sur les points 3 et 4 de l'accord salarial, à savoir :

« 3. Les employés de l'État accèderont au régime de pension des fonctionnaires de l'État après 12 années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail ou à partir de l'âge de 55 ans.

¹ Le point 6 de l'accord salarial a été mis en œuvre par le biais d'un règlement grand-ducal. Les lois mettant en œuvre les points 1, 2 et 5 ont été votées et sont entrées en vigueur. Les points restants sont repris dans plusieurs projets de loi en cours de traitement : doc. parl. n° 8524 (points 3 et 4), n° 8541 (points 11 et 13), n° 8570 (point 14) et n° 8642 (points 7 et 15).

4. Les employés de l'État auront la possibilité d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins 10 années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé. »

À l'heure actuelle, les employés de l'État accèdent au régime de pension des fonctionnaires après 20 années de service. Dorénavant, ce sera après 12 années de service. En outre, et comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les employés de l'État n'ayant pas encore accédé au régime de pension des fonctionnaires en vertu de leur ancienneté, y accéderont à partir de l'âge de 55 ans.

Quant à la fonctionnarisation des employés de l'État, celle-ci sera désormais possible après 10 années de service auprès de l'État au lieu de 15 années.

À l'occasion du présent projet de loi, le ministère de la Fonction publique a initialement voulu pallier une autre injustice : Le statut général des fonctionnaires de l'État prévoit à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre b), que la fonctionnarisation est conditionnée à une connaissance des trois langues administratives. Le Gouvernement voulait modifier cette disposition de façon à se limiter à l'exigence de la connaissance de la langue luxembourgeoise.

Plusieurs échanges avec la Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») ainsi que la Confédération générale de la Fonction publique (ci-après « CGFP ») ont cependant mis en lumière leur crainte que dorénavant un employé de l'État puisse accéder au statut de fonctionnaire sans maîtriser les trois langues administratives.

Cette crainte est sans doute en partie expliquée par le caractère général de la disposition, bien qu'en pratique, il s'appliquerait surtout à des types de situation limités. Il s'agit principalement des recrutements de profils spécialisés dont le nombre de candidats sur le marché est inférieur à la demande, tels que dans le secteur des technologies de l'information, par exemple. Dans ce secteur, le nombre de candidats luxembourgeois est insuffisant, de sorte que l'État est également amené à recruter des ressortissants européens, c'est-à-dire des personnes ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

Il arrive que ces candidats ne maîtrisent pas l'ensemble des langues administratives du pays. L'administration qui désire recruter un tel candidat, que ce soit en tant qu'employé de l'État ou en tant que fonctionnaire de l'État, peut demander une dispense en ce sens au Conseil du gouvernement. Par exemple, un candidat qui maîtrise uniquement le français parmi les langues administratives, peut obtenir une dispense pour le luxembourgeois et l'allemand. Ce candidat doit, dans un délai de 3 ans, suivre des cours de luxembourgeois.

L'injustice réside alors dans le fait qu'un employé de l'État voulant suivre le parcours de la fonctionnarisation, doit apporter la preuve d'une maîtrise adéquate des trois langues administratives alors que s'il avait été engagé auprès de l'État comme fonctionnaire dès le début, il aurait pu obtenir une dispense pour une, voire deux langues.

Malgré des précisions en ce sens dans l'amendement gouvernemental du 24 novembre 2025, la CGFP et la CHFEP ont maintenu leur réticence. Leur crainte de voir l'exigence de la maîtrise des trois langues administratives dans la fonction publique peu à peu disparaître est compréhensible, bien que cela ne reflète pas l'objectif poursuivi par la modification proposée. Le Gouvernement a alors décidé d'abandonner cette modification, bien que le Conseil d'État y ait marqué son accord dans son avis complémentaire du 19 décembre 2025.

La CHFEP a également mis en lumière une injustice résultant du présent projet de loi en ce que des employés de l'État qui ne souhaitaient pas attendre 15 années avant de changer de statut, ont pris un congé sans indemnité en vue de passer le stage de fonctionnaire et ont intégré leur nouvelle carrière dans un grade inférieur à celui qu'ils auraient pu avoir s'ils avaient attendu l'entrée en vigueur du présent projet de loi et bénéficié de la possibilité fonctionnarisation après 10 ans de service.

Ce cas de figure n'a toutefois pas été abordé lors des discussions ayant mené à l'accord salarial du 29 janvier 2025 de sorte qu'une compensation des agents concernés n'a pas été prévue par le projet de loi. Le Gouvernement regrette que certains puissent concevoir le présent projet de loi comme une injustice, mais rappelle qu'il est impossible de rendre compte individuellement à chaque situation particulière dans une loi. Il est donc maintenu que le raccourcissement du délai de fonctionnarisation prend effet à l'entrée en vigueur de la loi.

Monsieur le Président Maurice Bauer (CSV) remercie le Ministre pour ses explications et précise que le second avis complémentaire du Conseil d'État n'est pas encore parvenu.

Monsieur le Député André Bauler (DP) souhaite savoir combien d'agents sont concernés par ce sentiment d'injustice relevé par la CHFEP et se demande pourquoi une disposition transitoire n'a pas été prévue dans le projet de loi pour ce cas de figure.

Un représentant du ministère de la Fonction publique indique que, en toute probabilité, le nombre d'agents ayant récemment entrepris un changement de statut sans attendre le délai de 15 ans ne doit pas être trop conséquent. Il n'est pas en possession des chiffres exacts à l'heure actuelle, mais il est possible d'obtenir le nombre d'employés de l'État ayant une ancienneté entre 10 et 15 ans auprès du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (ci-après « CGPO »). En revanche, ces chiffres ne rendent pas plus facile la délimitation d'une hypothétique mesure transitoire : il existerait toujours des personnes qui en seraient tout juste exclues et qui auraient elles aussi alors le sentiment d'avoir été lésées par la mesure transitoire. La CHFEP n'a pas non plus émis de proposition sur ce point.

En outre, les employés de l'État ayant entrepris de se fonctionnariser sans attendre le délai de 15 ans n'ont rien perdu : si leur traitement en tant que fonctionnaire est inférieur à leur dernière indemnité en tant qu'employé, la différence leur est compensée sous forme de supplément de traitement.

Monsieur le Député Émile Eicher (CSV), relevant que le point 4 de l'accord salarial sera à terme également transposé au secteur communal, note que les communes se voient souvent reprocher de la part d'organisations syndicales l'augmentation des recrutements de salariés à tâche intellectuelle alors, qu'en parallèle, le nombre de recrutements de fonctionnaires reste stable. La hausse du nombre de salariés à tâche intellectuelle n'est pas uniquement due à la question de l'exigence des langues, mais le député se demande tout de même si le présent projet de loi n'aura pas pour conséquence de favoriser encore le recrutement de salariés à tâche intellectuelle.

Un représentant du ministère de la Fonction publique tient à préciser avant toute chose que la notion de salariés à tâche intellectuelle n'existe pas dans la fonction publique de l'État et que leur statut n'est pas comparable à celui des employés de l'État.

Dans les administrations d'ores et déjà ouvertes aux ressortissants européens qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise, il est possible de demander une dispense relative à la maîtrise des langues aussi bien pour les fonctionnaires que pour les employés de l'État. En revanche, dans les administrations où la nationalité luxembourgeoise est exigée, la dérogation à cette condition et à la maîtrise des langues n'est possible que dans le cadre du statut d'employé de l'État.

Cette question est aussi liée à l'examen-concours de la fonction publique. Le ministère a déposé un projet de loi² destiné à modifier son organisation ce que, il espère, favorisera le recrutement de fonctionnaires-stagiaires. En revanche, il ne peut pas se prononcer en ce qui concerne le secteur communal.

² Projet de loi n° 8569.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) fait remarquer que la fiche financière accompagnant le document de dépôt du projet de loi estime son coût à 7,5 millions d'euros par an. Il imagine donc que le ministère connaît le nombre de personnes potentiellement concernées par la fonctionnarisation, autrement il n'aurait pas été possible de réaliser une estimation des coûts.

Le député indique, en outre, avoir été interpellé à plusieurs reprises sur ce projet de loi. Il semble que le public l'attend avec impatience. Le député émet dès lors le souhait que le projet de loi puisse être évacué le plus rapidement possible et se demande quelle sera sa date d'entrée en vigueur.

Un représentant du ministère de la Fonction publique précise que l'estimation de 7,5 millions d'euros annuels concerne le point 3 de l'accord salarial et non pas le point 4, dont le coût est quant à lui, estimé à 215 000 euros. Le nombre d'agents concernés par le point 4 et qui ont entamé des démarches en vue de la fonctionnarisation sans attendre le présent projet de loi est difficile à estimer, car cela implique de connaître la volonté des agents.

Le projet de loi ne prévoit pas une application rétroactive. La loi entrera donc en vigueur le quatrième jour suivant sa publication au Mémorial. Cela veut dire, en ce qui concerne le point 3, que tous les employés de l'État ayant une ancienneté entre 12 et 20 ans basculeront automatiquement dans le régime de pension des fonctionnaires à l'entrée en vigueur de la loi. Ceux qui ont moins d'ancienneté y accéderont plus rapidement qu'auparavant, après 12 années d'ancienneté au lieu de 20. Seule une disposition transitoire est prévue pour les agents se trouvant dans un congé de maladie de longue durée puisque les règles y applicables diffèrent pour les employés et les fonctionnaires.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) conclut, au vu de ce qui précède, qu'il est d'intérêt général de faire voter ce projet de loi rapidement.

Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique, s'engage à communiquer aux membres de la commission le plus rapidement possible le nombre d'agents concernés par le point 3 de l'accord salarial et l'estimation du nombre d'agents potentiellement concernés par le point 4.

Monsieur le Président Maurice Bauer (CSV) propose de présenter le second avis complémentaire du Conseil d'État et de faire adopter le projet de rapport lors d'une même réunion, sous réserve que l'avis du Conseil d'État ne contienne pas d'oppositions formelles, afin que le projet de loi puisse être voté aussitôt que faire se peut.

- La Commission de la Fonction publique désigne son président, Monsieur Maurice Bauer (CSV), comme rapporteur du projet de loi.

**3. 8541 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien,
en vue de la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

Monsieur le Député Georges Mischo (CSV), rapporteur, entame la présentation du projet de rapport relatif au projet de loi n° 8541 et reprend brièvement les antécédents du dossier.

Le Rapporteur rappelle que le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les points 11 et 13 de l'accord salarial du 29 janvier 2025, qui prévoient respectivement, le droit à un congé sans traitement/indemnité pour les agents de l'État admis au stage en vue d'un changement de carrière et la dispense de suivre un second cycle de formation préparatoire lors du second changement de groupe de traitement dans le cadre de la carrière ouverte.

Le Conseil d'État s'était limité à des remarques d'ordre rédactionnel et légistique dans son avis du 3 février 2026, tandis que la CHFEP a, quant à elle, marqué son accord avec le projet de loi dans son avis du 11 juillet 2025.

- Le projet de rapport relatif au projet de loi n° 8541 est adopté à l'unanimité.
- Les membres de la Commission de la Fonction publique suggèrent le modèle de base pour le temps de parole en séance publique.

4. Divers

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) souhaite savoir quand le projet de loi n° 8541 pourra être voté en séance publique.

Monsieur le Président Maurice Bauer (CSV) annonce que le projet de loi figurera sans doute à l'ordre du jour de la première semaine réservée aux séances publiques après les vacances de Pâques.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact